



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79/Add.53
26 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations du Comité des droits de l'homme

LETTONIE

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Lettonie (CCPR/C/81/Add.1/Rev.1) à ses 1421^{ème}, 1422^{ème} et 1425^{ème} séances (voir CCPR/C/SR.1421, 1422 et 1425), tenues du 12 au 14 juillet 1995, et adopté les observations ci-après 1/ :

A. Introduction

2. Le Comité se félicite du rapport initial (CCPR/C/81/Add.1/Rev.1) de la Lettonie et remercie l'Etat partie du dialogue ouvert et constructif qu'il a engagé avec le Comité. Il note, toutefois, que s'il fournit des renseignements détaillés sur la législation en vigueur en Lettonie, le rapport n'en contient pas assez sur la manière dont le Pacte est appliqué en pratique. Dans une certaine mesure, les informations fournies par la délégation et les réponses qu'elle a données aux questions posées par les membres du Comité ont largement compensé ces lacunes et fourni au Comité une meilleure image de la situation des droits de l'homme en Lettonie.

B. Facteurs et difficultés influant sur l'application du Pacte

3. Le Comité reconnaît qu'une transformation majeure est en cours, à l'heure actuelle en Lettonie, celle-ci s'employant à rétablir sa qualité d'Etat souverain, fondé sur le respect de la légalité et des droits de l'homme fondamentaux. Il note que l'on ne peut se débarrasser aisément des vestiges de

1/ A sa 1441^{ème} séance (cinquante-quatrième session), le 26 juillet 1995.

l'autoritarisme et reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour rendre irréversible le processus de réforme législative et politique. Les efforts déployés par le gouvernement pour restructurer le système juridique et s'efforcer de mieux respecter le Pacte ont été gênés par les lacunes de certaines dispositions législatives existantes et par le fait qu'un certain nombre de lois périmées, qui ne sont pas compatibles avec les dispositions correspondantes du Pacte, sont toujours appliquées.

4. Du fait des vastes mouvements migratoires en provenance et à destination de la Lettonie qui se sont produits dans le passé, une proportion très importante de personnes appartenant à diverses minorités nationales coexistaient dans le pays à l'époque du rétablissement de l'indépendance. La politique du gouvernement, consistant à établir des critères précis en matière de naturalisation et de citoyenneté, a soulevé un certain nombre de difficultés qui entravent l'application du Pacte.

C. Aspects positifs

5. Le Comité exprime sa satisfaction face aux transformations fondamentales et positives qui se sont produites depuis que la Lettonie a rétabli sa qualité d'Etat souverain en 1990. Ces transformations offriront un meilleur cadre politique, constitutionnel et législatif à la mise en oeuvre pleine et entière des droits consacrés par le Pacte.

6. Le fait que la Lettonie, peu après le rétablissement de son indépendance, le 4 mai 1990, ait adhéré à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte confirme l'engagement authentique que prend l'Etat partie de garantir les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus. Le fait que la Lettonie ait reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte est d'une importance toute particulière pour l'application effective de ce dernier.

7. Le Comité note avec satisfaction que depuis la proclamation du rétablissement de l'indépendance, d'importants progrès ont été réalisés pour ce qui est de garantir les droits civils et politiques. Il se félicite tout particulièrement de l'adoption, en janvier 1995, du Programme national de protection et de promotion des droits de l'homme en Lettonie, ainsi que de la création d'un Conseil des droits de l'homme en juillet 1995.

8. Le Comité note aussi avec satisfaction que la possibilité d'infliger la peine de mort pour plusieurs types d'infractions économiques a été supprimée, et que la révision prévue du Code pénal devrait déboucher sur l'abolition de la peine de mort.

D. Principaux sujets de préoccupation

9. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été reconnu au Pacte une autorité prépondérante dans l'ordre juridique letton et que la "loi constitutionnelle relative aux droits et obligations du citoyen et de la personne" du 10 décembre 1991 n'ait pas, en réalité, rang de loi constitutionnelle. De plus, la Constitution du 15 février 1922, qui a été rétablie en 1993, n'a pas encore été modifiée dans toute la mesure nécessaire pour incorporer tous les droits consacrés dans les différents articles du Pacte. Parallèlement,

le Comité note avec préoccupation l'absence d'un organe, tel qu'une cour constitutionnelle, chargé de déterminer notamment la conformité des lois intérieures avec les dispositions du Pacte et avec d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

10. Le Comité note aussi que pendant l'examen du rapport, il n'a pas été suffisamment précisé de quelle manière les droits de l'homme des non-citoyens résidents sont garantis, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.

11. Le Comité note aussi avec préoccupation que le système juridique letton ne prévoit pas encore de mécanismes efficaces permettant d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, ainsi que l'exige le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. De l'avis du Comité, la nécessité de mettre des recours utiles à la disposition de toute personne dont les droits sont violés est particulièrement urgente, compte tenu des obligations inscrites dans les articles 7, 9 et 10 du Pacte.

12. Le Comité regrette, en outre, que les fonctions et mandats respectifs du Ministre d'Etat chargé des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme récemment créé n'aient pas été clairement décrits pendant l'échange de vues et estime qu'un certain chevauchement de leurs activités ainsi qu'un manque de coordination effectif risquent de se produire.

13. Tout en se félicitant des modifications qu'il est prévu d'apporter au Code pénal, par lesquelles la peine de mort devrait être abolie en temps utile, le Comité est préoccupé par le fait que la peine de mort peut être demandée pour des crimes qui ne peuvent être considérés comme étant les plus graves au sens de l'article 6 du Pacte.

14. Le Comité s'inquiète de constater que les droits contenus dans les articles 7 et 10 du Pacte ne sont pas pleinement respectés. Le Comité s'inquiète, en particulier, des allégations de mauvais traitements des détenus et des conditions régnant dans les lieux de détention, qui ne sont pas pleinement compatibles avec l'article 10 du Pacte ou avec d'autres normes internationales. Le fait que les inculpés ne soient pas séparés des condamnés, ni les mineurs des adultes, est un autre sujet de préoccupation. Le Comité se préoccupe tout particulièrement du fait qu'il n'y ait pas de mécanismes clairement chargés de connaître des plaintes pour violences imputables à des autorités responsables de l'application des lois et des plaintes relatives aux conditions régnant dans les centres de détention et les prisons. Le Comité note aussi que le système judiciaire de Lettonie ne pourra pas s'acquitter correctement de ses fonctions tant que le nombre des juges et avocats correctement formés et qualifiés ne sera pas suffisant.

15. En ce qui concerne les articles 9 et 14 du Pacte, le Comité s'inquiète tout particulièrement du fait que le nouveau Code de procédure pénale n'ait pas été promulgué. Le rôle du procureur tel qu'il ressort de la loi sur le mécanisme de supervision du ministère public, promulguée le 19 mai 1994, va à l'encontre du principe de l'égalité des armes dans les procès pénaux et ne protège pas comme il convient le droit à la sécurité des personnes.

16. Le Comité se préoccupe de constater que faute de lois et de procédures nationales régissant le traitement des demandeurs d'asile qui s'efforcent d'entrer en Lettonie ou qui y sont entrés, le gouvernement a eu recours, de manière excessive, à la détention des demandeurs d'asile et à leur renvoi hors du pays.

17. Tout en se félicitant des efforts accomplis pour rendre les lois régissant la naturalisation et la citoyenneté compatibles avec les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité reste préoccupé de constater qu'une fraction importante de la population ne jouira pas de la citoyenneté lettone, en raison des critères stricts établis par la loi et de la politique délibérément choisie consistant à examiner chaque cas individuellement et en fonction d'un calendrier calculé pour retarder de nombreuses années le processus de naturalisation. De l'avis du Comité, la législation en question contient encore des critères d'exclusion qui laissent place à une discrimination au sens des articles 2 et 26 du Pacte, et soulève des difficultés au titre des articles 13 et 17 du Pacte.

E. Suggestions et recommandations

18. Le Comité recommande qu'un examen du cadre juridique de protection des droits de l'homme existant dans l'Etat partie soit entrepris pour préciser l'autorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du Pacte, dans la hiérarchie du système juridique intérieur. A cet égard, le Comité souligne combien il importe de donner au Pacte une autorité prépondérante dans l'ordre juridique national. En ce qui concerne l'application effective du Pacte, le Comité demande à l'Etat partie d'indiquer, dans son deuxième rapport périodique, tous cas éventuels dans lesquels le Pacte aurait été directement invoqué devant les tribunaux, et de faire connaître les résultats de toute procédure de ce genre.

19. Le Comité recommande que l'Etat partie examine les procédures mises en place pour assurer la prise en compte des constatations et recommandations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et inclut des informations à ce sujet dans son deuxième rapport périodique, en gardant aussi à l'esprit les obligations découlant de l'article 2 du Pacte.

20. Le Comité insiste pour que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin qu'un recours efficace et utile soit à la disposition de tous ceux dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. A cet égard, le Comité demande à l'Etat partie d'assurer la coordination voulue entre les institutions, existantes ou prévues, visant à protéger les droits de l'homme. Le Comité recommande aussi que des mesures soient prises pour assurer, dans la population, une plus grande connaissance des recours mis à la disposition des particuliers, notamment des dispositions du premier Protocole facultatif.

21. Le Comité serait heureux d'obtenir des renseignements sur la situation des femmes, lesquels pourraient être inclus dans le deuxième rapport périodique, et recommande à l'Etat partie de prendre les mesures appropriées pour assurer à la population de la Lettonie une éducation quant à l'égalité des hommes et des femmes.

22. Tout en approuvant sans réserve les mesures envisagées en vue de l'abolition de la peine de mort en Lettonie, le Comité recommande que soit adoptée une ferme politique visant à commuer, pendant la période intérimaire, toutes les sentences capitales en peines d'emprisonnement à vie.
23. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes mesures nécessaires pour assurer que les conditions de détention des personnes privées de leur liberté soient pleinement compatibles avec l'article 10 du Pacte, ainsi qu'avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
24. Le Comité souligne la nécessité de contrôler davantage la police, en particulier dans le contexte du récent passé d'autoritarisme dont la société lettone est en train de sortir. Des programmes intensifs de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois ainsi que des agents des services pénitentiaires et assimilés sont recommandés. Des mesures devraient être prises pour instituer des procédures effectives de recours en faveur des victimes de violences de la police et des personnes détenues. Il faudrait donner une publicité suffisante aux sanctions administratives et pénales prononcées.
25. Le Comité recommande que, pour renforcer l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, ainsi que la confiance des individus en une bonne administration de la justice, de nouvelles mesures soient prises pour accélérer et compléter le processus de réforme. De vigoureux efforts complémentaires devraient aussi être déployés pour encourager une culture d'indépendance dans la magistrature elle-même.
26. Le Comité recommande que le Gouvernement letton prenne les mesures voulues pour se doter d'une législation nationale régissant le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile qui soit conforme au Pacte et au droit international des réfugiés. A cet égard, le Comité recommande, en outre, que le Gouvernement letton demande l'assistance des organisations internationales compétentes, notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Comité recommande aussi que le Gouvernement letton envisage d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967.
27. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que la législation régissant la citoyenneté et la naturalisation facilite la pleine intégration de tous les résidents permanents de la Lettonie, afin d'assurer le respect des droits consacrés par le Pacte, en particulier par ses articles 2 et 26.
28. Le Comité recommande que le Pacte, le Protocole facultatif et les observations du Comité soient largement diffusés auprès du public letton. Le Comité recommande en outre qu'une éducation en matière de droits de l'homme soit assurée dans les établissements d'enseignement à tous les niveaux, et qu'une formation très complète aux droits de l'homme soit donnée aux juges, aux avocats, aux responsables de l'application des lois et à toutes autres personnes intervenant dans l'administration de la justice. A cet égard, le Comité suggère que l'Etat partie ait recours aux services d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme, et demande la coopération des organisations non gouvernementales pertinentes.